

BILL.

Acte pour confirmer l'érection de certains townships, et pour d'autres fins relatives à l'érection de townships.

ATTENDU que par la cinquante-huitième section de l'acte du parlement impérial, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" il a été entr'autres choses statué, "qu'il sera loisible au gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le grand sceau de la province, de former des townships dans ces parties de la province du Canada dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des officiers de townships en iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils officiers dans les townships déjà établis dans cette partie de la province du Canada appelée maintenant le Haut-Canada, et tout tel instrument sera publié par proclamation et aura force de loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle proclamation;" et attendu que depuis l'époque à laquelle le dit acte est entré en opération, divers townships ont été formés et érigés dans cette partie de la province constituant ci-devant la province du Haut-Canada, en la manière ci-devant suivie dans cette partie de la province avant l'union, mais sans qu'aucune proclamation ait été émanée pour l'érection d'iceux en la manière prescrite dans la dite section, et qu'il est expédient de confirmer la formation et érection d'iceux: qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Citation de la 58^e section de l'acte d'Union.

Et il est par ces présentes statué par la dite